

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>re</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 1<sup>er</sup> juillet.

POURVOIS EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

M. Barré de Saint-Venant, capitaine de cavalerie en disponibilité, n'avait pu être admis sur la liste électorale de l'arrondissement de Fontainebleau, faute de justifier qu'il était apte à se prévaloir des contributions de M<sup>re</sup> veuve de Bois-d'Hiver, dont il est le petit-gendre. Devant la Cour, la qualité de veuve de M<sup>re</sup> de Bois-d'Hiver, celle de petit-gendre de M. Barré de Saint-Venant, et la délégation des contributions, ont été complètement établies. La Cour a accueilli la demande en rectification de l'arrêté du préfet.

M. Chareau, instituteur à Charonne, a été débouté de sa demande en inscription sur la liste de la Seine (arrondissement de Saint-Denis), faute de production d'extraits de contribution au-dessus de 133 fr. M. Chareau ne s'est pourvu contre cet arrêté de rejet que le 31 mai; c'est-à-dire plus de trente-cinq jours après la promulgation de la loi (19 avril). Son recours a été écarté par cette fin de non recevoir, résultant de l'article 73 de la nouvelle loi.

M. Carteron, de Bar-sur-Seine, n'a atteint sa vingt-cinquième année que le 7 juin 1831. Il s'est adressé au préfet de l'Aube, qui n'a pas répondu à sa requête épistolaire. Une sommation extra-judiciaire devrait obtenir plus d'attention, et le secrétaire-général de la préfecture a répondu que la liste étant close, il n'y avait plus possibilité de satisfaire aux vœux de M. Carteron. Ce dernier s'est pourvu devant la Cour, et pour lui, M. Merger, son avocat, a rappelé (ainsi que l'avait fait mardi dernier M. Ray, qui n'en a pas moins été débouté), l'arrêt rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 juin, lequel a décidé que M. Seguin, dont l'âge n'avait été accompli que postérieurement à la clôture de la liste, avait pu réclamer, devant la Cour, son inscription. Mais, dans cette cause Seguin, ainsi que l'a fait remarquer l'organe du ministère public, la demande en inscription avait été formée avant la clôture, dans la prévision de l'accomplissement de l'âge après la clôture, et il était intervenu un arrêté préfectoral contre lequel il avait été possible de se pourvoir. Ici, point de demande antérieure à la clôture, point d'arrêté, et le recours n'est admis que contre un arrêté.

La Cour, considérant que le recours avait été formé devant la Cour plus de 35 jours après la promulgation de la loi, a débouté M. Carteron de sa demande.

Ces diverses décisions ont été rendues sur les conclusions de M. Faget de Baure, conseiller-auditeur, qui remplissait les fonctions de M. Berville, premier avocat-général.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 1<sup>er</sup> juillet.

TESTAMENT DU PRINCE DE CONDÉ. — LES PRINCES DE ROHAN CONTRE S. A. R. LE DUC D'AUMALE ET M<sup>re</sup> LA BARONNE DE FEUCHÈRES. — INCIDENT.

A peine le nom des parties est-il prononcé par l'huissier de service, qu'un vif mouvement de curiosité se manifeste dans tout l'auditoire, et que M<sup>re</sup> Hennequin, l'un des avocats des princes de Rohan, se lève et dépose des conclusions qu'il développe ensuite en ces termes :

« MM. les princes de Rohan ont attaqué le testament du prince de Condé, à la succession duquel ils étaient naturellement appelés, comme l'œuvre de l'obsession, de la captation et de la suggestion. Le Tribunal sait, sans que j'aie besoin de le lui rappeler, qu'une grave accusation, soulevée par la mort inattendue du prince de Condé, a été commencée à Pontoise, puis évoquée à Paris, où l'instruction a été continuée; le Tribunal sait encore, que cette instruction a eu pour résultat un arrêt de non lieu, rendu le 21 juin dernier. Cet arrêt a paru à MM. de Rohan ne pas répondre à la question

que les magistrats auraient dû se poser, et en conséquence ils l'ont frappé d'un pourvoi en cassation.

« L'instruction criminelle n'est donc pas terminée, et vous sentez, Messieurs, quelle influence elle peut exercer sur l'instance civile. Ainsi, nous demandons la nullité du testament du prince de Condé vis-à-vis du duc d'Aumale comme de M<sup>re</sup> de Feuchères, mais nous demandons encore, par des moyens particuliers à cette dernière, la nullité de son legs. Eh bien! si l'instruction dévoile contre elle quelques charges, ce legs sera annulé pour cause d'ingratitude. Il faut donc que, pour prononcer sur le mérite de nos moyens, vous attendiez la fin de l'instruction criminelle. »

M<sup>re</sup> Hennequin fait remarquer en outre que l'instance n'est pas en état, et qu'il n'y a dans la cause aucun motif d'urgence. « De quoi se plaindraient, en effet, dit-il, les légataires particuliers? Leurs legs leur ont été délivrés du consentement de MM. de Rohan. Le duc d'Aumale? Lui aussi est en possession de son legs; enfin M<sup>re</sup> de Feuchères?... Mais pour elle, au fond de ce procès c'est un intérêt d'honneur qu'il y a bien plus encore qu'un intérêt d'argent, et cet intérêt se rattache plus directement à l'issue du procès criminel qu'à celle du procès civil. Nous devons donc sans inconvénient pour les parties obtenir la remise après vacations que nous sollicitons. »

M<sup>re</sup> Lavaux, avocat de M<sup>re</sup> de Feuchères, prend aussitôt la parole :

« Je suis heureux, dit-il, que le mot honneur soit sorti de la bouche de l'adversaire; car il y a dans ce procès pour M<sup>re</sup> de Feuchères une question d'honneur, et c'est parce qu'elle n'en redoute pas le résultat, qu'elle insiste pour qu'il ait prochainement un terme, et qu'elle repousse tout ce qui pourrait retarder le moment des débats. »

« Au mois d'août dernier, après la mort du prince de Condé, une instruction judiciaire fut ordonnée. De nombreux témoins furent appelés, les médecins qui avaient constaté l'état du cadavre, entendus, tous les faits qui pouvaient expliquer la mort rapprochés, et aucun nuage ne s'éleva alors; le suicide fut reconnu. Mais l'intérêt de MM. de Rohan parvint à faire évoquer l'affaire; dès lors, des notes furent fournies, des mémoires imprimés, des bruits répandus, et d'odieus soupçons prirent naissance. »

« Enfin, au bout de cette longue épreuve, un arrêt de non lieu a été rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur-général. C'est alors que nous avons cru de notre droit, de notre devoir, de notre honneur, de nous présenter devant vous, et d'en finir avec nos adversaires; car pour eux il ne s'agit que d'une question d'argent, et cette question, une fois jugée, tout sera terminé pour MM. de Rohan. »

« Dans l'instruction qui a amené l'arrêt de non lieu, M<sup>re</sup> de Feuchères n'a été et ne pouvait être ni directement ni indirectement compromise. Son rôle a été uniquement celui d'un témoin: il faut en finir, et il est temps que nous puissions répondre aux libelles diffamatoires répandus dans l'ombre, et dont la communication nous a été si étrangement refusée. »

M<sup>re</sup> Dupin jeune, avocat du duc d'Aumale: Personne, Messieurs, ne s'est mépris sur le but des princes de Rohan. L'attaque qu'ils dirigent contre le testament du prince de Condé n'est qu'une spéculation d'argent, et un moyen de contraindre à racheter par des sacrifices pécuniaires le scandale et les inconvénients d'un procès.

M<sup>re</sup> Dupin, abordant immédiatement la question qui a donné naissance à l'incident que nous rapportons, se demandait s'il y avait lieu à accorder le sursis réclamé par les adversaires, lorsque M. le président, se tournant vers M. l'avocat du Roi, lui a fait signe que la cause était entendue.

M. Lenain, substitut de M. le procureur du Roi, se disposait à conclure, quand M<sup>re</sup> Mermilliod, qui partage avec M<sup>re</sup> Hennequin la défense des princes de Rohan, demande à présenter de courtes observations. Il repousse d'abord le reproche de spéculation adressé à l'action de ses clients, puis insiste sur les moyens développés par M<sup>re</sup> Hennequin. « Dans les mémoires publiés lors de l'instruction criminelle, dit-il, et joints aux pièces, dont les parties intéressées ont pu prendre communication... »

M<sup>re</sup> Lavaux, vivement: Je déclare pour mon compte que malgré mes démarches, il m'a été impossible de m'en procurer un seul exemplaire.

M<sup>re</sup> Mermilliod, continuant: Dans ces mémoires, qui n'ont pas été secrets, M<sup>re</sup> la baronne de Feuchères a été désignée comme ayant pu concourir au déplorable événement qui nous amène devant vous. On y a élevé contre elle des soupçons qui plus tard peuvent devenir sérieux; elle doit donc attendre le résultat de l'instruction criminelle, avant de réclamer un legs qu'elle peut perdre pour cause d'ingratitude.

M<sup>re</sup> Dupin jeune, se levant aussitôt: Je m'étonne d'entendre nos adversaires soutenir aujourd'hui qu'il y a connexité entre le procès criminel et le procès civil; ils osent dire que leur plainte était dirigée directement contre leurs adversaires actuels, tandis que dans cette plainte ils n'avaient eu le courage de nommer personne, espérant que le soupçon pourrait atteindre tout le monde. Ils craignent sans doute la plainte en diffamation et les condamnations qui devaient suivre une accusation si téméraire.

Ce n'est pas tout: pendant la durée de l'instruction ils ont imprimé et distribué des Mémoires qu'ils ne nous ont point communiqués, comme l'exigent les usages du barreau. Ils ont même refusé opiniâtement de nous les faire connaître, et cependant ils viennent prétendre que ces Mémoires étaient dirigés contre nous. Ainsi nous pouvons dire hardiment qu'il y a eu lâcheté dans la plainte et déloyauté dans les poursuites. Je m'oppose au sursis.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Lenain, rend le jugement suivant:

Attendu qu'en l'état le testament de feu le duc de Bourbon est seulement attaqué pour captation, suggestion et obsession; Qu'ainsi l'instruction criminelle reste étrangère à l'instance civile;

Continue la cause à trois semaines.

Ainsi, comme nous l'avions annoncé, ce grand procès sera jugé avant les vacances, et la *Gazette des Tribunaux* ne négligera rien pour en reproduire avec promptitude les débats dans tous leurs détails et toute leur étendue.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Lefèvre.)

Audiences des 18 et 25 juin.

SÉPARATION DE CORPS ENTRE UN ÉPICIER ET UNE ACTRICE DU GRAND OPÉRA. — CORRESPONDANCE. — LETTRES ANONYMES.

Qui ne se promettrait un long avenir de bonheur en épousant une jeune et jolie femme, dont tout le monde vante l'esprit et la grâce, et qui, dans des lettres pleines de l'affection la plus vive, a mille fois répété ces doux mots: *Pour toujours!* M. M... faisait ces beaux rêves lorsqu'il s'unif à M<sup>lle</sup> Louise Lebrun. Mais le mari était épicière et la femme était actrice du grand opéra!... Peut-être que le modeste comptoir a cessé de paraître digne de la belle chanteuse, et que les détails de sucre, poivre et café n'ont pu se concilier avec les rôles d'amoureuses, de soubrettes de théâtre, avec tous ceux enfin que, d'après l'engagement de M<sup>lle</sup> Lebrun, il plaisait au directeur de lui faire jouer. Bref, le ménage n'a pas été long-temps heureux; le mari s'est fâché. M<sup>re</sup> Lebrun a pris parti pour sa fille, en disant qu'il était bon là, l'épicière, de croire qu'il avait pris une femme pour lui tout seul, et l'épouse se plaignant d'injures et de violences graves, a elle-même demandé sa séparation de corps.

M<sup>re</sup> Bourgain, son avocat, a énuméré les griefs que l'enquête avait pour objet de justifier: sa cliente jetée par terre et frappée à coups de pieds; des scènes violentes appelant dans la boutique le commissaire de police et la force armée; la femme portant sur ses bras des taches bleues et des ecchymoses attestées par son médecin, par des témoins, et montrant au garçon épicière ses jambes noires et enflées par suite d'une singulière maladie du mari, qui l'aurait forcée de coucher avec ses brodequins en lui disant: *Je ne veux pas que tu les ôtes, cela te fera plus de mal*; enfin l'époux crachant sur sa femme, tel est le tableau que l'enquête a présenté. L'avocat a fait ressortir tout ce que les dépositions avaient de favorable à sa cause, et il a établi que la vie commune était désormais insupportable pour les deux époux.

M<sup>re</sup> Mermilliod, avocat du mari, avait une tâche difficile à remplir; il se trouvait placé, d'une part,

entre la nécessité de faire connaître les torts de la femme, pour justifier les emportemens du mari, et présenter les actes auxquels on prétendait qu'il s'était livré, tout au plus comme des corrections maritales; et d'autre part, la crainte de paraître médire et de donner plus de prise à la séparation, en dévoilant ces mêmes torts qu'un mari prudent doit savoir cacher; il a exprimé son embarras, et par une de ces réticences qui expliquent tout, il a cherché à atténuer les charges de l'enquête. « Mon client, a-t-il dit, n'a pas fait faire une contre-enquête pour dévoiler la vérité sur la conduite de sa femme, parce qu'il est toujours fâcheux pour un mari de se convaincre judiciairement et de publier ce qu'il ne redoute déjà que trop; mais l'enquête même de notre adversaire en dit assez sur ce point, et les lettres anonymes que le mari a reçues, et qu'il fera passer au Tribunal, ne laissent aucun doute. »

L'avocat combat successivement les dépositions des témoins, et repousse tous les faits articulés, faits qui ne lui semblent aucunement prouvés, et qui, dit-il, sont éclos dans le cerveau romantique du maître clerc qui a rédigé la requête et qui, dans sa sensibilité inspiratrice, a fait un *Barbe-bleue* du mari de sa jolie cliente, et transformé quelques reproches et vivacités en scènes de mélodrame à faire dresser les cheveux. Ainsi, l'épouse avait articulé que c'était par suite des violences de son mari qu'elle avait été affectée d'une maladie de poitrine, et qu'elle avait vomi le sang. Mais les lettres que la demoiselle Lebrun lui écrivait avant le mariage, ainsi que des certificats et des demandes de congé, démontrent que cette affection de poitrine est ancienne, et qu'elle est le résultat de la pratique du chant. Le 16 juillet 1826, elle lui écrivait du village de Saint-Martin, où elle était allée pour se rétablir, une lettre qui peignait à la fois l'état de sa poitrine... et de son cœur.

« J'ai commencé le lait d'ânesse, cependant nous serons de retour jeudi: on fait l'impossible pour nous faire rester; comme je suis toujours un peu indisposée, l'on voulait faire un certificat signé de trois bons médecins et l'envoyer à l'Opéra; mais rien ne peut me retenir, je pars, et bien vite, pour vous revoir, car je sens bien que loin de vous je ne puis vivre. Cher ami, qui, moi me repentir de vous aimer! non, jamais. Quand je serai votre femme, je vous aimerai davantage, s'il est possible.

« Dimanche je suis allée dîner en ville avec toute la société, et le soir l'on a dansé; je me suis trouvée très mal, je n'ai pas pu prendre mon lait, mais cependant j'ai assez bien dormi. J'ai fait un rêve charmant; j'ai rêvé que j'étais votre épouse, que nous nous aimions toujours et nous étions bien éloignés de nous repentir d'être ensemble. J'espère bien que ce rêve se réalisera, que nous serons heureux pour toujours. Cher ami, que ces onze jours me paraissent longs! mais je touche au terme dans peu.

« Adieu, cher Théodore, jeudi nous nous reverrons pour nous dire de vive voix ce que nos plumes ont exprimé. Je suis pour toujours votre fidèle et sincère amie,

» LOUISE LEBRUN. »

Une autre lettre du 1<sup>er</sup> août, est ainsi conçue :

« Cher Théodore, je reçois votre lettre à l'instant et je m'empresse d'y répondre le soir même pour qu'elle puisse partir le lendemain matin et arriver de suite. Vous ne pouvez pas m'en vouloir, car ce n'est pas ma faute; ce jour-là, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir, j'ai eu un vomissement qui ne m'a pas laissé un moment de repos. Le médecin est venu et ne m'a pas trouvée très bien; il a dit que c'était une irritation de poitrine et d'estomac, et qu'il fallait beaucoup de ménagemens; ne croyez pas que ce soit une indigestion; je n'ai pas mangé du tout. Je ne vis que d'eau de gomme jusqu'à présent...

« Je suis tellement tourmentée que j'en perds la raison, cependant j'en ai encore assez pour vous dire que je vous aime toujours, que je ferai tout pour vous rendre heureux, car vous le méritez bien; j'attends que l'on vienne me chercher, je suis toute prête à partir quoique faible encore; mais le courage me soutiendra en pensant que je vais revoir celui que je ne cesserai jamais d'adorer, en me disant pour la vie, votre fidèle et sincère amie, et bientôt votre épouse.

LOUISE LEBRUN. »

M<sup>e</sup> Mermilliod termine en attribuant à la mère de la demoiselle Lebrun, et au ressentiment qu'elle a conçu pour le mari, le procès en séparation; et l'avocat attribue la cause de son ressentiment à l'opposition qu'aurait mise son client à la reconnaissance d'un enfant adultérin dont accoucha la dame Lebrun mère, en 1820; il donne lecture d'une lettre que le mari a écrite sur cet objet à sa belle-mère, le 6 août 1820, et du passage d'une lettre de la demoiselle Lebrun, du 11 août, dans lequel elle disait à son futur :

« Je sais bien comme vous ce que sont mes parens, j'en rougis quelquefois, mais ce n'est pas ma faute, vous savez bien que je ne les imite pas, et que je n'ai aucun de leurs goûts; vous en jugerez vous-même. »

M<sup>e</sup> Bourgain réplique pour repousser les prétendus torts attribués à sa cliente, et que son adversaire, par une figure bien connue, dit-il, a voulu dévoiler, tout en disant qu'il n'en parlerait pas. Il donne lecture de quelques lettres écrites par le mari après la sortie de sa femme du domicile conjugal. Ces lettres sont pleines d'expressions d'amour et de soumission; or, elles auraient été autrement conçues si le mari avait eu de justes reproches à faire, si ses violences avaient pu être justifiées par la mauvaise conduite de sa femme. Enfin M<sup>e</sup> Bourgain explique au Tribunal d'où proviennent les lettres anonymes reçues par le mari. « Il suffit de les lire, dit-il, pour se convaincre qu'elles ont été écrites par une personne qui avait intérêt à écarter M<sup>lle</sup> Lebrun du théâtre de l'Opéra-Comique, où elle se trouvait alors. La tournure de ces lettres, l'adresse avec laquelle la calomnie est dirigée; les détails de coulisses qu'on y trouve, prouvent que c'est une femme du théâtre qui en est l'auteur. » L'avocat donne alors lecture d'une partie de ces nombreuses lettres anonymes qui

montrent à quelles basses manœuvres peuvent entraîner la jalousie de métier, et le désir de supplanter une rivale. Il n'y a pas moins de cinquante, toutes tracées en caractères d'une énorme grosseur, et ne ressemblant nullement à l'écriture ordinaire. En voici quelques-unes :

20 mai 1829.

« Comment un homme établi souffre-t-il que sa femme joue la comédie? Comment vous exposez-vous à jouer le rôle de mari complaisant? Votre femme vous fait croire qu'elle a affaire quand cela n'est pas. Le régisseur est son amant, ou du moins passe pour l'être. Je crois vous rendre service en vous prévenant; vous me remercierez, car vous me connaissez.

« Guettez-la. Les répétitions ne doivent pas finir plus tard que trois heures, et souvent elle rentre plus tard chez vous. On dit qu'ils ont une chambre en ville; mais pour sûr ils se voient au théâtre, dans la régie, où il y a un canapé. Croyez-moi, ne faites pas de bruit; suivez-la pendant plusieurs jours, et vous vous assurerez de la vérité.

« Ceux qui sont vos vrais amis n'auraient pas dû vous conseiller de remettre votre femme au théâtre; vous pouvez l'en retirer si vous voulez; sa poitrine étant délicate, une attestation de plusieurs médecins suffira.

« Ayez le courage de ne pas faire d'esclandre, pour qu'on ne rie pas à vos dépens. Consultez un homme de loi pour la rupture de l'engagement; mais suivez-la d'abord pour être assuré qu'on ne vous trompe pas en vous prévenant; guettez-la vous-même. »

27 Juillet 1829.

« Si cela vous amuse de l'être, vous l'êtes une fois de plus depuis hier... Toujours le régisseur... Ayez donc de la tête, et mettez fin à ce qui vous rend la risée de tout le monde. Guettez, guettez. »

26 Août 1829.

« Le jour de la Saint-Louis n'a pas été plus heureux pour vous qu'un autre jour; on a célébré hier la fête à vos dépens. On se voit partout, on se donne des rendez-vous, et vous n'y voyez que du feu. Quelle honte pour vous de souffrir qu'on vous interdise l'entrée du théâtre! Pauvre bête que vous êtes!... Vous vous laissez tromper par un homme de 48 ans. »

28 Août 1829.

« Hier encore ils se sont vus malgré vos précautions; elle trouve le moyen de le faire prévenir; vous la goberez toujours tant que vous la perdrez de vue une heure seulement. »

8 Septembre 1829.

« Eh bien! celui qui vous fait... est donc malade? Rassurez-vous; votre femme va s'en informer, elle y envoie même sa mère; vous avouerez qu'elle est complaisante. Si vous voulez vous en assurer, il demeure rue Vivienne, n<sup>o</sup> 22 ou 24; elle va chez lui. Il faut avouer que vous êtes bon; bientôt vous souffrirez qu'elle aille la nuit chez lui! »

19 Septembre 1829.

« Comment avez-vous pu souffrir que votre femme quitte votre maison? Maintenant tout le blâme tombera sur vous; car elle et sa mère disent que vous la rendez malheureuse. Entre nous, c'était l'amoureux de 50 ans qu'il fallait rosser. A présent ils ne se gênent plus: lui la reconduit quand elle a joué, il la fait chanter, il lui fait répéter ses rôles; s'il la rend aussi bonne que lui était bon quand il jouait la comédie à Reims, je lui conseille de la quitter. C'est vous qui êtes d'un grand sang-froid, de souffrir tout cela; c'est la mère qui est la cause première de tout. Vos voisins sont étonnés de ne plus voir votre femme, et disent qu'à votre place ils feraient danser l'amant. Pour moi, je vous blâme d'avoir laissé partir votre femme de chez vous; c'est du scandale, et vous ne deviez pas le souffrir: vous auriez dû sauver les apparences: votre commerce l'exigeait; mais vous êtes trop emporté, et vous gênez tout. Faites taire les propos en faisant revenir votre femme chez vous. »

21 septembre 1829.

« J'espère que vous laissez la belle Louise se divertir tout à son aise; l'amoureux de 48 ans qui s'efforce de paraître jeune, en est tombé malade... Cela fait rire tout le monde. Vous êtes bien benêt de souffrir tout cela quand vous pouvez l'empêcher. »

15 octobre 1829.

« J'espère que vous êtes sûr de votre fait... Tous les jours ils se voient; dimanche dernier ils ne se sont pas quittés depuis 2 heures jusqu'à 6. Ils se moquent de vous; ils finiront par s'en aller ensemble... Surprenez-les donc; si vous les guettez, vous le pourriez... Mais cela vous amuse!... »

22 octobre 1829.

« A présent que l'amoureux est mieux, vous rendez-vous tout leur train. Que vous êtes bonnasse de savoir cela et de ne rien faire! Si vous entendiez tout ce qu'on dit dans les coulisses!... Vous, vous êtes paisible pendant que l'on se moque de vous. Empêchez donc tout ce scandale, vous le pouvez en obligeant votre femme à rester chez vous, et donnez une roulée au galand; il n'est ni fort ni brave. »

16 janvier 1830.

« Pauvre mari, comme on se moque de vous, bientôt ils ne se gêneront plus; ils vont partir ensemble, et vous vous aurez quitté votre état sans avoir donné une volée à celui qui en est cause. Vous méritez tout ce qui vous arrive; vous êtes une franche bête. Ils se trouveront au bal, ils grimaceront en se moquant de vous; elle est enchantée de ce qu'elle croit que vous ne pensez plus à elle. »

La lecture de ces lettres a plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire; l'avocat les a traitées de calomnieuses, et il a ajouté qu'il était fâché au mari, ainsi qu'il l'a fait, de s'assurer de leur fausseté.

A la question de séparation de corps se joignait celle de révocation des donations réciproques, contenues dans le contrat de mariage. Les avocats n'ont pas traité, dans leur plaidoirie, cette question si souvent débattue, et qui eût demandé elle seule, une audience entière. Ils se sont bornés à des notes développées sur ce point.

Après les conclusions du ministère public, le Tribunal a rendu son jugement qui prononce la séparation de corps, en maintenant, toutefois, les donations du contrat de mariage.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

COUR DE CASSATION.—Audience du 1<sup>er</sup> juillet.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

NAVIGATION SUR LA SEINE. — SERVICE DES PONTS. — DROIT DE PILOTAGE.

La décision ministérielle du 29 juillet 1828, qui porte que les embarcations excédant 16 mètres, 50 centimètres de longueur, et 2 mètres, 75 centimètres de largeur, seront soumises aux droits de pilotage dus aux chefs des ponts de Paris, a-t-elle été rendue dans les attributions du ministre de l'intérieur, et en conséquence est-elle obligatoire? (Oui.)

Déjà le service des ponts de Paris, et les droits de pilotage dus aux chefs de ces ponts, ont donné lieu à des difficultés dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte (voir le numéro du 23 mai 1830). A l'audience de ce jour, la Cour de cassation a été appelée à résoudre une nouvelle difficulté de même nature; elle avait à statuer sur le pourvoi formé par le sieur Mannourant-Surny, contre un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 12 février 1826, qui l'avait condamné à une amende, et à payer aux chefs des ponts de Paris les droits de pilotage qui leur sont attribués par leur bail fait en 1822 avec la ville de Paris.

M<sup>e</sup> Latraffe-Montmélian, leur défenseur, s'est exprimé en ces termes :

« Un décret du 28 janvier 1811 a réglé le service de la navigation de la Seine dans l'intérieur de Paris; les bâtimens qui traversent cette ville sont soumis à un droit de pilotage envers les chefs des ponts, mais ce décret exempté de ce droit les embarcations plus légères désignées sous le nom de *margotats*; cette même exception a été de nouveau consacrée par une ordonnance royale du 16 janvier 1822. Cependant le Tribunal correctionnel de la Seine a condamné le sieur Mannourant-Surny pour avoir fait traverser la Seine à des embarcations de cette nature, sans payer les droits de pilotage réclamés par les chefs des ponts.

« La condamnation est fondée sur ce que ces embarcations sont d'une dimension telle qu'on ne peut les qualifier de *margotats*, et qu'ils excèdent la longueur et la largeur déterminées par une décision ministérielle du 16 janvier 1828; mais, d'une part, la forme de ces embarcations est la même que celle des *margotats*; ce sont de véritables *margotats*. Ni le décret de 1811 ni l'ordonnance de 1822 n'ont déterminé la dimension des bâtimens qui seraient qualifiés de ce nom; d'autre part, une décision ministérielle n'a pu, sous prétexte d'interpréter ce décret et cette ordonnance, anéantir ou du moins modifier une exception établie dans l'intérêt du petit commerce; il n'y avait lieu à interpréter ni le décret ni l'ordonnance; l'un et l'autre étaient parfaitement clairs, et d'ailleurs le droit d'interprétation n'eût pu appartenir au ministre de l'intérieur, mais au pouvoir royal. De plus, cette décision ministérielle du 19 juillet 1828 n'a point été publiée au Bulletin des lois, et il en est de même d'une ordonnance royale rendue au Conseil-d'Etat le 4 juin 1826, également invoquée dans la cause. Il faut donc s'en tenir au décret de 1811 et à l'ordonnance de 1822. »

M<sup>e</sup> Dalloz, défenseur du sieur Ducoudray, agissant au nom des chefs des ponts de Paris, a répondu :

« Le décret de 1811 et l'ordonnance de 1822, avaient excepté les embarcations appelées *margotats* des droits de pilotage dus aux chefs des ponts, par deux moyens: 1<sup>o</sup> parce que ces embarcations, à raison de leur légèreté et de leur petitesse, ne pouvaient causer aucun dommage aux ponts de Paris; 2<sup>o</sup> ces embarcations servent de moyens de transport au petit commerce, et c'est pour ne pas diminuer ses bénéfices, et ne pas le grever de trop fortes charges, qu'elles ont été comprises dans l'exception portée par le décret et l'ordonnance. Mais les mariniens ont abusé de cette exception, et ont voulu l'étendre au-delà de ses limites; ils ont construit des bâtimens qui, à la vérité, ont la même forme que les *margotats*, mais qui sont d'une dimension double, triple, et même quadruple.

« Cet abus, s'il se fût perpétué, rendait illusoire le bail si onéreux qu'ils ont fait avec la ville de Paris, et qui leur attribue des droits de pilotage; ils ont porté leur réclamation devant l'autorité supérieure, et c'est par suite de ces réclamations qu'est intervenue la décision ministérielle du 19 juillet 1828, qui a déterminé le maximum de la longueur et de la largeur des bâtimens qui seront considérés comme *margotats*, et comme tels exempts des droits de pilotage.

« Cette décision ministérielle a été rendue dans les limites des pouvoirs attribués au ministre de l'intérieur; car il s'agissait de statuer sur un objet de police municipale, de prendre une mesure utile à la conservation des ponts de Paris; et le ministre de l'intérieur, supérieur, dans l'ordre hiérarchique, du préfet de police, auquel le décret de messidor an VIII confie la police de Paris, a pu faire lui-même ce qui était dans les attributions de ce magistrat.

« D'ailleurs cette décision ministérielle n'est, pour ainsi dire, que la mise à exécution d'une ordonnance royale du 4 juin 1826, rendue en Conseil-d'Etat, qui avait elle-même fixé à la même dimension que la décision ministérielle la longueur et la largeur des bâtimens dits *margotats*; si cette ordonnance royale et cette décision ministérielle n'ont pas été insérées au Bulletin des Lois, c'est qu'elles statuaient non sur des intérêts généraux, mais sur des intérêts privés. »

M. Freteau de Pény, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, au rapport de M. Rives, a statué en ces termes :

Vu l'art. 3 du titre 11 de la loi des 16-24 août 1790; vu l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 28 janvier 1811; vu l'ordonnance royale du 16 janvier 1822, celle du 4 juin 1826, et la décision ministérielle du 19 juillet 1828 qui déterminent la longueur et la largeur des bâtimens dits *margotats*;

Considérant que cette décision ministérielle du 19 juillet 1828 a été rendue dans les limites des droits conférés au ministre de l'intérieur par la loi du 16-24 août 1790;

Que d'ailleurs cette décision n'était qu'une conséquence d'une ordonnance royale du 4 juin 1826;

Que, par conséquent, elle était obligatoire;

Attendu que le Tribunal correctionnel de la Seine, en con-

domnant le demandeur, n'a violé ni le décret de 1811 ni l'ordonnance de 1822 ;  
Rejette le pourvoi.

ÉTABLISSEMENT DE BOUCHER.

Les individus qui veulent former dans Paris un établissement de boucher, doivent-ils obtenir l'autorisation préalable du préfet de police ? (Oui.)

Le sieur Lainé a été condamné, par le Tribunal de police municipale, à une amende de 6 fr., pour avoir formé dans Paris, sans autorisation préalable du préfet de police, un établissement de boucher ; il lui a été défendu, par le même jugement, de continuer son commerce. Il s'est pourvu en cassation.

M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, son défenseur, a exposé qu'un arrêté du 30 septembre 1802, et un décret du 6 février 1811, avaient imposé à tout individu qui voulait former dans Paris un établissement de boucher, l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du préfet de police ; mais il a soutenu que cette obligation avait été abolie par l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, et rétablie ensuite par celle du 18 octobre 1829.

« La loi du 9 octobre 1791, ajoutait l'avocat, avait établi en principe la liberté de tout art, métier ou profession ; c'était un droit acquis à tous les Français, et qu'un simple arrêté du conseil ou un simple décret impérial n'a pu leur enlever. Aussi l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, en abolissant la nécessité de l'autorisation, a fait rentrer dans l'ordre légal le commerce de la boucherie dans Paris, et l'ordonnance royale du 18 octobre 1829 n'a pu enlever un droit créé par la loi de 1791. Les bouchers sont donc régis aujourd'hui par cette seule loi ; ils n'ont pas besoin pour s'établir de l'autorisation préalable du préfet de police. »

Mais la Cour, au rapport de M. Rives, et conformément aux conclusions de M. Fréteau de Pény :

Attendu que la loi du 9 octobre 1791 dispose que toute personne sera libre d'exercer tel art, métier ou profession qu'elle jugera convenable, en se conformant aux réglemens de police qui sont ou pourront être faits sur ces arts, métiers ou professions ;

Attendu que l'ordonnance royale du 18 octobre 1829 a été rendue dans les limites des droits conférés au pouvoir municipal par ladite loi du 9 octobre 1791 ;

Rejette le pourvoi.

INCENDIES DANS LA VILLE DE MONCHY.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

INTERROGATOIRES D'UNE CABARETIÈRE QUI MEURT TOUT A COUP EMPOISONNÉE.

Dieppe, 30 juin.

Les incendies qui, il a quelques mois, s'étaient manifestés à plusieurs reprises dans le canton d'Eu (Seine-Inférieure), et qui semblaient avoir cessé, viennent de se renouveler avec des circonstances faites, au premier abord, pour inspirer l'inquiétude.

Dans le courant de ce mois, la commune de Monchy a éprouvé deux fois en huit jours d'intervalle, les ravages de cet épouvantable fléau. La première fois le feu a pris en même temps des deux côtés de la place, du côté droit à un seul endroit, et du côté gauche à deux endroits différens, éloignés l'un de l'autre de soixante pas environ. La partie droite a été promptement envahie par les flammes, et près de 400 pieds de bâtimens ont été détruits ; dans le nombre se trouvait la demeure du percepteur et la maison commune. Le côté gauche de la place, qui est parallèle au côté droit, et conséquemment dans la même direction, aurait aussi infailliblement été dévoré par le feu, si le sieur Vain ne s'était heureusement aperçu de l'incendie dès son origine, et ne fût parvenu à l'éteindre de ce côté.

Les rôles du percepteur et les registres de l'état civil ont été sauvés par MM Dubois, lieutenant de la garde nationale, et Fleury, instituteur, au courage desquels on ne saurait donner trop d'éloges ; ils se sont précipités à trois reprises différentes, au milieu des flammes, quoique chaque fois ils soient tombés presque étouffés par la fumée.

M. Bademer, procureur du Roi, aussitôt qu'il a eu connaissance de l'événement, s'est transporté à Monchy. On a trouvé auprès des lieux où le feu avait commencé, du vieux linge à moitié brûlé, tel que nos paysans l'emploient pour remplacer l'amadou. Mais la première instruction, tout en constatant que ce malheur était le fruit de la malveillance, n'avait produit aucun résultat pour la découverte des coupables, lorsque huit jours après un nouvel incendie éclata dans la commune de Monchy.

Ce second incendie, grâce aux prompts secours qui l'ont arrêté, a eu des suites moins fâcheuses que le premier : ses ravages se sont arrêtés à la maison habitée par une fille Havard, cabaretière et débitante de tabac, située à peu de distance du théâtre du premier malheur. La toiture seule de cette maison était brûlée, et, chose assez étrange, les bois étaient presque entièrement consumés à l'intérieur, tandis qu'ils étaient intacts à l'extérieur. Cette circonstance éveilla les soupçons de M. le procureur du Roi, qui s'était rendu de nouveau sur les lieux, avec l'intention d'y rester plusieurs jours, pour parvenir plus sûrement à découvrir les auteurs d'événemens qui s'annonçaient sous un aspect aussi menaçant.

Une instruction fut commencée ; on apprit que la nuit de l'événement, deux sentinelles, tirées d'une patrouille de la garde nationale, étaient restées aux deux extrémités de la place, en sorte qu'il avait été impossible à qui que ce fût d'approcher de la maison de la fille Ha-

vard, située au milieu de cette place ; les sentinelles disaient en outre qu'elles avaient vu sortir le feu de l'intérieur de la maison.

Cependant la fille Havard affirmait que le feu était venu de l'extérieur. On sut que cette fille était gênée dans son commerce ; qu'elle exagérait considérablement les pertes qu'elle devait avoir faites. Un témoin rapporta qu'étant venu offrir ses secours, la fille Havard les avait refusés, et l'avait même empêché d'enlever un meuble qu'il voulait préserver des flammes. M. le procureur du Roi fit subir à cette fille un interrogatoire dans le cours duquel il eut occasion de la convaincre plusieurs fois de mensonge. L'interrogatoire devait être continué le lendemain ; mais quand ce magistrat se présenta, la fille Havard, qui le matin paraissait bien portante, était couchée et se prétendait malade. M. le procureur du Roi la décida néanmoins à se lever, et continua l'interrogatoire ; mais après trois ou quatre questions, elle tomba évanouie, et quelques heures après elle n'existait plus !

Une mort aussi subite et les symptômes qui l'avaient précédée déterminèrent M. le procureur du Roi à requérir l'autopsie du cadavre ; cette opération a démontré que la fille Havard était morte empoisonnée avec de l'arsenic. Il y a tout lieu de croire que cette fille était l'auteur des deux incendies, et que, pressée par les remords de sa conscience, et ne pouvant supporter davantage les questions du procureur du Roi, elle a voulu éviter, en mettant fin à ses jours, le sort qu'elle redoutait. Ses deux sœurs, qui étaient accusées d'être ses complices, sont en ce moment dans la prison de Dieppe.

Il ressort de ces premières données un fait très rassurant ; c'est que les désastres qui ont effrayé la commune de Baromesnil ne sont, comme les précédens malheurs du même genre, que le résultat de crimes isolés, et ne se rattachent à aucun plan général de dévastation comme aurait pu le faire craindre ce qui s'est passé dans d'autres parties de la France.

Une circonstance assez remarquable, c'est que le double incendie qui avait eu lieu au moins de février dernier dans la commune de Baromesnil ( voir la Gazette des Tribunaux du 17 mars ) a été aussi suivi d'un empoisonnement ; mais ce n'est point l'auteur présumé de l'incendie qui s'est alors empoisonné ; c'est lui au contraire qui, d'après les présomptions résultant de l'instruction, aurait ajouté ce nouveau crime à celui dont il est accusé, et c'est le propriétaire même incendié qui en a été victime.

M. Bademer a déployé le plus grand zèle et la plus grande activité dans cette affaire, comme dans celles qui l'avaient précédée, il paraît aussi qu'il n'a eu qu'à se louer du concours et des lumières du maire de Monchy.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On nous annonce que la Cour royale de Rouen a déclaré n'y avoir pas lieu à suivre contre M. Orelli, chef de bataillon, arrêté à Evreux comme inculpé d'attentat à la pudeur contre une jeune fille de 8 à 9 ans.

— On a arrêté le 29 juin à Orléans, un capitaine de l'ex-garde royale qui tenait des propos séditieux dans une auberge de cette ville. Il a été remis par M. le procureur du Roi à la disposition de M. le général Roche.

— Gomy, Faucon et Gilbert étaient traduits devant le Tribunal correctionnel d'Orléans comme prévenu de voies de fait et de résistance, à la suite d'une querelle de cabaret, envers les gardes nationaux accourus pour rétablir l'ordre. M. Lemolt-Phalaxy, substitut, a ainsi commencé son réquisitoire :

« Une vérité qui ne saurait être méconnue, et sans laquelle il n'est point d'ordre social possible, c'est que la loi, et la justice qui est la mise en action de la loi, doivent à la force publique toute protection et assistance en échange d'un utile et indispensable concours. Quand cette force publique, Messieurs, est une milice citoyenne, composée de domiciliés et de pères de famille, prêts à se faire soldats à la première réclamation, une garde nationale, qui s'arrache à de paisibles habitudes, perd de vue toutes affaires, réfléchit avant d'agir, épuise avant tout les procédés et voies de douceur, n'opposant même aux injures et à la violence qu'une force d'inertie et une admirable patience, alors cette protection que nous venons réclamer devient un acte de haute raison, de rigoureuse justice. Ce n'est pas trop de votre intervention, de la nôtre, et de toute la sévérité de vos jugemens.

» Veuillez donc la garde nationale compter à toujours sur la magistrature et sur nous, comme la magistrature et nous comptons sur elle. Loin, bien loin le découragement, l'apathie. Forte de l'opinion publique, de l'assistance du pouvoir et de ses agens, qu'elle persévère dans d'honorables traditions ; elle nous trouvera, nous, partout où il sera question de son honneur, du respect qui lui est dû, de même que nous sommes sûrs de la retrouver, nous, partout où il y aura péril pour les propriétés, les personnes, nos précieuses libertés ou l'ordre public. »

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Hillou, avocat, a condamné Gomy en 3 mois, Faucon en 1 mois, et Gilbert en 15 jours d'emprisonnement, et tous les trois aux frais.

— M. Delannoy, ancien garde-du-corps, et propriétaire à Offranville, s'était chargé de défendre, devant le conseil de discipline du bataillon d'Offranville, son frère et le fils de l'ancien maire de la commune, qui étaient traduits devant ce conseil pour refus de service ; mais en se présentant pour ces Messieurs qui étaient bien en état de se défendre eux-mêmes, il avait moins

à cœur de les disculper que de saisir cette occasion d'exhaler solennellement ses regrets pour le gouvernement déchu, et sa haine contre celui qui lui a succédé. Son discours n'était qu'une violente diatribe contre l'ordre de choses créé par la révolution de juillet, et il se terminait par un appel direct adressé aux habitans d'Offranville pour l'aider à renverser Louis-Philippe ; mais cette sortie *carliste* ou *henriquiniste*, comme on voudra l'appeler, n'a pas produit l'effet qu'en attendait l'auteur. Personne n'avait envie de se révolter dans la commune, et les membres du conseil de discipline moins que qui que ce fût. Loin de-là, un bon procès-verbal a été dressé et transmis à M. le procureur du Roi. Une instruction a eu lieu, et la chambre du conseil du Tribunal de Dieppe vient de renvoyer M. l'ex-garde-du-corps devant la chambre des mises en accusation, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

PARIS, 1<sup>er</sup> JUILLET.

— M<sup>me</sup> de Kergorlay était locataire, au 29 juillet dernier, d'un appartement dépendant d'une maison sise rue de Babylone, auprès de la caserne dont le siège fut fait avec succès par les Parisiens. Les assiégés pensèrent qu'il leur importait de prendre des positions afin de repousser avec avantage la fusillade que les Suisses lançaient des fenêtres de la caserne ; ils demandèrent donc aux propriétaires des maisons voisines la permission de s'introduire dans les appartemens qui pouvaient fournir des points d'attaque. Le sieur Werner accueillit ces défenseurs de nos libertés. M<sup>me</sup> de Kergorlay étant absente, les portes de son appartement furent enfoncées ; la précipitation qu'on mit à ouvrir les fenêtres y causa du dégât. Les parquets furent également endommagés ; c'étaient les résultats inévitables de l'irruption subite de ces braves combattans. Mais nous devons à leur gloire publier un fait révélé à l'audience. Les meubles de M<sup>me</sup> de Kergorlay ont été soigneusement respectés, et deux hommes qui s'étaient introduits dans ses appartemens à la faveur du nombre, ayant été surpris avec des objets volés, ont été à l'instant même fusillés dans la cour de la maison.

Le sieur Werner, après avoir obtenu de la commission des dommages, créée en vertu de la loi du 30 août 1830, une indemnité de 2,200 fr., a assigné M<sup>me</sup> de Kergorlay pour la faire condamner à réparer les portes, les fenêtres et le parquet ; il alléguait, par l'organe de M<sup>e</sup> Paris, son avocat, que l'absence de M<sup>me</sup> de Kergorlay avait occasionné la rupture des portes, et que cette dame n'avait pas veillé à la conservation de la chose louée. M<sup>e</sup> Fremery, avocat de M<sup>me</sup> de Kergorlay, a invoqué l'art. 1732 du Code civil, qui dégage le locataire de l'obligation de faire les réparations lorsque les dégâts ont été occasionnés par force majeure. Le Tribunal a accueilli ce système, et condamné le sieur Werner aux dépens.

— M. le comte de Bondy, préfet actuel du département de la Seine, eut pendant long-temps la réputation du plus habile amateur de Paris dans le tir au pistolet. Mais M. Dupairay est survenu, et la gloire de M. de Bondy a été éclipsée. M. Dupairay est maintenant le premier tireur de la capitale ; sa dextérité semble vraiment tenir du prodige ; jamais la balle de son pistolet ne manque le but qu'elle doit atteindre. Le brillant rival de M. de Bondy a donné, le 25 juin dernier, des preuves éclatantes de son adresse. Ce jour là, M. Emile Laurent, directeur de Tivoli, avait fait un appel à l'élite des tireurs parisiens ; tout amateur, muni d'un billet de 20 fr. était admis à tirer trois coups ; le vainqueur devait avoir pour prix un cheval de 2000 fr. Le programme annonçait que M. Lepage distribuerait les cartons, et que M. le maire de Montmartre serait le juge du concours. Vingt-neuf tireurs entrèrent dans la lice ; M. Dupairay les surpassa tous, et le prix lui fut décerné d'une voix unanime. L'heureux triomphateur donna 40 fr. à l'un des palefreniers de Tivoli pour lui amener le cheval le lendemain. Mais M. Emile Laurent ne voulut pas consentir à la délivrance du coursier ; il prétendit que le prix ne devait être adjugé que dans le cas où il y aurait eu au moins 100 billets placés ; que le vainqueur ne devait pas être proclamé tumultueusement et par acclamation ; que M. le maire de Montmartre devait dresser procès-verbal du concours, et juger seul qu'il était le plus habile. M. Dupairay ne gouta point ce raisonnement, et en référé au Tribunal de commerce. C'est cet après-midi que la cause a été appelée.

M<sup>e</sup> Beauvois, agréé du directeur de Tivoli, a offert un nouveau concours où le billet du demandeur serait admis, et a conclu au renvoi préalable devant M. le maire de Montmartre en qualité d'arbitre-rapporteur.

M<sup>e</sup> Bonneville, agréé de M. Dupairay, a soutenu que l'adjudication du prix n'était pas soumise, d'après le programme, à un nombre déterminé de concurrents ; que M. le maire de Montmartre n'avait été constitué juge que pour le cas où il y aurait doute entre les tireurs ; que ce cas ne s'était pas présenté, et que la supériorité du demandeur avait été reconnue sans aucune contestation ; qu'en conséquence, il y avait lieu à la livraison immédiate du cheval, qui avait été bien et loyalement gagné par M. Dupairay.

Le Tribunal a renvoyé, avant faire droit, devant M. le maire de Montmartre, qui conciliera les parties, si faire se peut, sinon rédigera son rapport, sur lequel il sera statué ce qui se trouvera appartenir.

— M. Constant Chantpie était cité aujourd'hui devant la Cour royale, sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi du jugement qui l'a relaxé de la

plainte pour la tenue d'une imprimerie clandestine. L'affaire a été renvoyée au 16 juillet.

— La Cour d'assises, présidée par M. Jacquinet-Godard, a ouvert aujourd'hui ses séances. Voici les noms des jurés excusés : M. de Saint-Léger, ancien officier de génie, ayant son domicile politique dans le département de Seine-et-Marne, et M. Capronnier, tailli, ont été rayés définitivement de la liste. M. Cardon de Sandras, sous-intendant militaire en activité de service aux Invalides ; M. Motté, chef d'escadron, n'étant plus au domicile indiqué ; M. Macartan, médecin, et M. Moiroud, suppléant à l'école de droit, malades ; M. Debrochet, capitaine, parti pour la Prusse au mois d'août dernier, et M. Manheant, avocat, qui se trouvait, au moment de la citation, dans le département de la Meuse pour exercer ses droits électoraux, ont été excusés temporairement. La Cour a suris jusqu'à lundi pour statuer à l'égard de M. Carolus Mallet, capitaine dans le 7<sup>e</sup> régiment d'artillerie, et pour lequel on a allégué sans justification qu'il était en activité de service.

La Cour d'assises ne tiendra pas ses audiences, à cause des élections, les 5, 6 et 7 de ce mois.

— Des mesures rigoureuses ont été prises pour le service de l'intérieur de la Cour d'assises. A partir d'aujourd'hui, les jurés, les avocats, les témoins et les journalistes ont seuls accès dans la salle. Une tribune particulière va être destinée, à ce qu'on assure, aux journalistes ; elle serait placée devant le poêle qui fait face à la Cour. Des ordres sont également donnés pour s'assurer si des personnes étrangères au barreau ne s'introduisaient pas sous le costume des avocats. Nous ne pouvons qu'applaudir à ces mesures sages, et qui peuvent garantir le respect dont la justice doit toujours être environnée. On nous permettra toutefois une observation sur la distribution matérielle de la salle, qui pourrait, ce nous semble, avec quelques modifications, concilier les précautions nécessaires au calme de l'audience et les droits de la publicité. Outre la vaste enceinte réservée aux personnes dont nous venons de parler, il y a au fond de la salle un petit espace destiné au public ; or, cette portion est bien minime ; c'est une espèce de corridor ayant 6 à sept pieds de large, séparé par une haute balustrade du reste de l'auditoire, et adossé à un galandage voisin de la grande porte d'entrée. Cette portion était autrefois beaucoup plus grande ; le galandage n'existait pas ; au lieu de cette publicité de six pieds de large, il y avait un vaste carré, construit dans des proportions correspondantes avec le reste de la salle, et des deux côtés de la porte s'élevaient deux tribunes qu'on y voit encore. La publicité fut, dit-on, ainsi réduite lors du procès de la machine infernale, et depuis lors les choses en sont demeurées là. Ne pourrait-on pas faire disparaître ce galandage qui, tout en resserrant dans un étroit et inconmode espace, la partie destinée au public, contrarie singulièrement les proportions de la salle ? Ne pourrait-on pas réparer ces tribunes, ou plutôt placer dans toute l'étendue de ce carré des bancs gradués ? Car, dans l'état actuel de la salle d'audience, aucun siège ne se trouve dans la part destinée au public, et quel que soit le petit nombre des personnes qui peuvent s'y introduire, il y règne un mouvement et un bruit perpétuels, résultats inévitables d'une réunion qui, par suite de la fatigue et de la facilité de changer de place, ne peut avoir le calme et l'immobilité d'une assemblée qui serait convenablement assise.

— Lors des derniers troubles, les gardes nationaux et les gardes municipaux chargés de maintenir l'ordre, n'eurent pas seulement à éprouver des insultes de la part des perturbateurs qui remplissaient les rues ; ils eurent encore à essayer le choc de plusieurs projectiles lancés contre eux des étages élevés des maisons. Le Tribunal de police correctionnelle a eu à statuer aujourd'hui sur plusieurs préventions de cette nature.

Les époux Boivin se trouvaient avec leur fils à leur fenêtre au moment où, le 16 mai dernier, la garde nationale exécutait une charge pour dissiper les rassemblements. Ils se mirent à crier : « Voilà ces gueux de gendarmes revenus ; voilà ces canailles de gendarmes ; il faut leur en f... » Joignant l'effet aux menaces, ils lancèrent une grosse pierre qui atteignit un garde-municipal.

Les époux Boivin ont été, malgré leurs dénégations que venaient combattre les dépositions précises de nombreux témoins, condamnés l'un et l'autre à six mois d'emprisonnement ; leur fils n'a été condamné qu'à 15 jours de la même peine.

— Le sieur Colley, peintre en bâtiments, voyait également avec déplaisir la garde municipale à cheval dissiper les rassemblements qui s'étaient formés rue Saint-Denis. Il eut la coupable idée d'assailir la force armée agissant pour l'exécution des lois, à l'aide de pains de blanc destinés à l'exercice de sa profession. Sa fenêtre fut remarquée ; un commissaire de police intervint, et Colley fut arrêté. Il s'est défendu aujourd'hui en disant qu'il n'avait fait que céder à un instant de mauvaise humeur, qu'il en était bien fâché, et que d'ailleurs le genre de projectile qu'il avait lancé sur la garde municipale était inoffensif à raison de son peu de dureté. Colley a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

— Une prévention de la nature la plus grave pesait contre les nommés Renet et Millet, déjà condamnés

pour coups, vols et outrages à la pudeur. Ils étaient accusés d'avoir enmené chez eux une jeune fille, d'avoir assouvi sur elle leur brutalité et de lui avoir ensuite porté des coups.

M<sup>e</sup> Claveau, avocat de la jeune fille qui, à peine échappée des mains de ces malfaiteurs, avait été porter plainte et se constituer partie civile, s'est étonné de ce que les deux prévenus n'eussent pas été renvoyés devant une Cour d'assises ; il a rappelé les antécédents de ces deux individus, qu'un témoin qualifiait du nom de *vampires de faubourg*, et a conclu contre eux à 100 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal a condamné Renet et Millet chacun à 2 ans d'emprisonnement, 10 fr. d'amende et à 100 fr. de dommages-intérêts.

— Le 13 avril dernier, un sergent de la garde nationale était intervenu au milieu d'un rassemblement, pour engager les personnes qui le composaient à se retirer. Des cris : *A l'eau ! il faut jeter à l'eau le garde national !* se firent entendre. On présuma que Romœuf, domestique, les avait proférés, et il fut renvoyé devant les assises ; mais les témoins ne l'ayant pas reconnu, et Romœuf invoquant d'ailleurs des antécédents très honorables, le jury a prononcé son acquittement.

— Le 13 mars dernier, M<sup>me</sup> Point, portière, passait à neuf heures et demie du soir sous l'arcade Saint-Jean. Un homme l'aborde, et par un geste indécent tente violemment à sa pudeur ; elle lui adresse des reproches ; il répond par un coup de poing, et se retire. M<sup>me</sup> Point le suit des yeux, appelle à son secours quelques gardes nationaux du poste de l'Hôtel-de-Ville, qui, avertis par la clameur publique, pénètrent dans l'hôtel n° 11 de la rue de l'Épine, où l'on disait que le malfaiteur venait de se retirer : on monte jusqu'au 6<sup>e</sup> étage sans rien trouver ; en descendant, M<sup>me</sup> Point aperçoit Rudiger, menuisier, l'un des locataires de la maison, et s'écrie : *C'est lui, le gueux, le coquin !* A ces mots, Rudiger menace du poing cette femme ; un des gardes nationaux le saisit au collet. Alors s'engage une lutte violente ; Rudiger frappe, d'une clé dont il était armé, sur la tête du garde national, et fait jaillir le sang ; le garde national tire son sabre ; Rudiger le saisit, et comme l'arme était tranchante, il se fait à la main une large entaille ; en fin, différentes blessures eurent lieu de part et d'autre, et ce ne fut qu'à l'aide de nouveaux secours et qu'après avoir garrotté Rudiger, qu'on parvint à se rendre maître de lui. C'est pour ces faits, et comme prévenu et accusé d'outrages à la pudeur envers M<sup>me</sup> Point, de violence et de résistance avec voies de fait jusqu'à effusion de sang envers les gardes nationaux, que Rudiger a été traduit devant la Cour d'assises, où le jury, après avoir entendu M. Pécourt, substitut du procureur-général, pour l'accusation, et M<sup>e</sup> Berr pour l'accusé, a déclaré Rudiger coupable seulement de résistance et de voies de fait sans effusion de sang envers la garde nationale dans l'exercice de ses fonctions. En conséquence, Rudiger a été condamné à 3 mois de prison.

— Ce matin des ouvriers travaillaient rue Saint-Laurent, à Belleville, à creuser les fondations d'un mur destiné à clore un tir au fusil. Ils découvrirent à peu de distance du sol un ouvrage en maçonnerie, dont l'ouverture leur fit apercevoir le squelette d'un enfant. Sur ces entrefaites, survint la propriétaire du clos, qui, toute troublée, invita ces ouvriers à refermer cette tombe et à garder le silence. Toutefois M. Maigret, commissaire de police de Belleville, fut appelé à procéder aussitôt à des recherches judiciaires. Des gens de l'art constatèrent qu'à l'apparence du squelette, qui devait avoir appartenu à un enfant de 12 à 13 ans, on pouvait faire remonter son inhumation à 8 ou 10 années. Un médecin présent crut remarquer entre deux des côtes du squelette, la trace d'un instrument tranchant.

D'autres recherches furent faites et amenèrent la découverte du fait suivant. La propriétaire du clos, âgée environ de 55 ans, devrait avoir un fils d'une vingtaine d'années, ainsi que cela résulte des registres de l'état civil de la commune de Belleville. Ce fils a disparu depuis plusieurs années, et le registre des décès ne contient aucune mention de sa mort. La justice instruit.

— M. Gindre, ancien négociant, nous écrit : « C'est par défaut qu'a été rendu à mon profit l'arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 juin dernier, et aucun avocat n'a pu se présenter pour la dame Gindre, dont l'existence est plus que problématique, puisqu'il est de *notoriété publique* et constaté authentiquement que ma femme a disparu de son domicile depuis plus de quatre ans, sans avoir, depuis ce temps là, donné le moindre signe de vie. J'ajouterai qu'en attendant que la justice ait fait procéder à l'information nécessaire pour constater les causes, et faire punir les auteurs de cette étrange disparition, le Tribunal de la Seine, par jugement du 8 juin 1830, a cru devoir, dans sa sagesse et sur les conclusions du ministère public, nommer un administrateur provisoire, à l'effet de gérer les biens et affaires de M<sup>me</sup> Gindre. »

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmain*

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Adjudication définitive le mercredi 13 juillet 1831, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, sur la mise à prix de huit à 75,000 fr., du grand HOTEL Bellespère, pavillon, fabriques, jardin et dépendances, de la contenance de

trois arpens, sis à Paris, avenue des Champs-Élysées, près la barrière de l'Étoile. L'estimation originaire est de 225,000 francs.

S'adresser à M<sup>e</sup> Laboissière, avoué poursuivant, rue Coquillier, n° 5 ; à M<sup>e</sup> Jarsain, avoué, rue de Grammont, n° 25 ; à M<sup>e</sup> Gondouin, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97 ; et à M<sup>e</sup> Feugueray, rue des Deux-Ecus, n° 33.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> COPPRY, AVOUD.**

Rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 29.

Adjudication définitive, le samedi 16 juillet 1831, une heure de relevée, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, salle de la première chambre. — D'un joli HOTEL, situé à Paris, rue de la Sourdière, n° 16, près de la rue Saint-Honoré et des Tuileries. — S'adresser pour les renseignements audit M<sup>e</sup> Coppry, avoué dépositaire des titres ; à M<sup>e</sup> Ad. Chevalier, avoué colicitant, rue Montmartre, n° 30 ; et à M<sup>e</sup> Couchies, notaire, rue Saint-Antoine, n° 110.

Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

D'un DOMAINE, dit domaine de Vernusse, situé en la commune de Pontigné, arrondissement et canton de Baugé (Maine-et-Loire), contenant quatre corps de bâtiments, cour, jardin et autres dépendances ; un pâis dans lequel se trouve un vivier, et vingt-huit pièces de terre labourable et pâture, le tout de la contenance de 51 ares 58 centiares.

L'adjudication définitive aura lieu le 16 juillet 1831.

Mise à prix : 19,706 fr.

S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Leblan de Bar, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Traine-Saint-Eustache, n° 15 ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Huet, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n° 26 ;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Leguey, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 16 ;  
Et sur les lieux, au sieur Pierre Rouy, fermier.

**VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,**

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS

Le mercredi 6 juillet 1831, heure de midi.

Consistant en bureau, commode, secrétaire, chaises, pendule, glacer, table, et autres objets, au comptant.

Le samedi 9 juillet, midi.

Consistant en bureau, table, chaises, chiffonnier, rideaux avec frange, édirois, et autres objets, au comptant  
Consistant en bureau, table, chaises, glaces, comptoirs, poêle en faïence, ustensiles d'épicerie, et autres objets, au comptant.

Commune de Beau-Grenelle, le dimanche 3 juillet, midi. Consistant en vaches, cheval, brouettes, bêtes à lait, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**DÉCOUVERTE.** — Les taches de la peau, dites envies et autres, n'avaient pu encore être enlevées par aucun moyen. Toutes disparaissent maintenant par un procédé qui est employé par M. Didier-Hausser, chimiste, demeurant rue du Cloître-Notre-Dame, n° 10. — Il n'est rien exigé avant le succès : on reçoit de midi à quatre heures.

**CHANGEMENT DE DOMICILE.**

M. Moisson, arbitre en matière commerciale, rue Feydeau, n° 16,  
A l'honneur de prévenir le public, qu'à compter du 15 juillet, son Cabinet sera transféré rue Montmartre, n° 173.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

Jugemens de déclarations de faillites du 28 juin 1831.

Desgranges, négociant, ayant demeuré rue Piquet, n° 2, et maintenant au domicile co. na. (J.-c., M. Michel, agent, M. Moisson, rue Feydeau, n. 16)

29 juin.

Boudou, boulanger, rue de La Harpe, n° 86. (J.-c., M. Floriet, agent, M. Pochard, au C. lège de France.)

30 juin.

Demoiselle Helleringer, tenant l'hôtel du Vivarais, rue du Bouloi, n° 15. (J.-c., M. Delaunay, agent, M. Louasse, faubourg Saint-Antoine, n° 91.)  
C. r. 159, ancien sociétaire de la Comédie Française, demeurant à Courbevoie, rue de la Caserne, n° 10. (J.-c., M. Paris, agent, M. Desmoulin, rue Ste-Anne.)  
Desgranges, entrepreneur de bâtiments, rue Saint-Honoré, n° 355. (J.-c., M. Delaunay, agent, M. Chassigne, rue des Blancs-Manteaux, n° 20.)

**BOURSE DE PARIS, DU 1<sup>er</sup> JUILLET.**

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 21 mars 1831) 87 1/2 86 50 86 1/2 86 1/2 86 1/2 86 1/2  
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831.) 87 1/2  
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831.) 58 1/2 58 1/2 57 1/2 58 1/2 57 1/2 58 1/2  
Emprunt 1831. a a  
Rentes de Naples, (Jouiss. de janv.) 150 f.  
Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 67 1/2 67 1/2  
Rentes d'Esp., cortés, 12 3/4 — Emp. roy. jouissance de juillet, 63 1/2 63 1/2  
1<sup>o</sup> — Id. 5<sup>e</sup> série remboursable, » — Rente perp., jouissance de juillet, 47 1/2 47 1/2 47 1/2 47 1/2 47 1/2 47 1/2

A TERME.

	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut	pl. bas	cl. dernier
5 p. 0/0 en liquidation.	87 1/2	87 1/2	85 1/2	86 1/2
— Fin courant.	87 1/2	87 1/2	86 1/2	86 1/2
Emp. 1831 en liquidation.	86 1/2	86 1/2	86 1/2	86 1/2
— Fin courant.	86 1/2	86 1/2	86 1/2	86 1/2
3 p. 0/0 en liquidation.	58 1/2	58 1/2	57 1/2	58 1/2
— Fin courant.	58 1/2	58 1/2	57 1/2	58 1/2
Rente de Nap. en liquidation.	67 1/2	67 1/2	65 1/2	67 1/2
— Fin courant.	67 1/2	67 1/2	65 1/2	67 1/2
Rente perp. en liquid.	47 1/2	47 1/2	47 1/2	47 1/2
— Fin courant.	47 1/2	47 1/2	47 1/2	47 1/2